Note 25.002 relative à l'utilisation des mentions Date de Consommation Recommandée (DCR), Date de Durabilité Minimale (DDM) et « A consommer de préférence avant le : »

Rédacteur : SNIPO | le 25 novembre 2025
Destinataires : Entreprises adhérentes, Commission Technique

Contexte réglementaire et origines de ces mentions

1. Date de Consommation Recommandée

La notion de **Date de Consommation Recommandée** est définie initialement dans le règlement n°1274/91 du 15 mai 1991, établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1907/90 du Conseil concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs :

- Article 9, point 4 : *« les dates sont indiquées, au moyen de lettres et de chiffres d'une hauteur minimale de 5 millimètres, par les mentions énumérées **à l'annexe I** suivies de l'indication du jour et du mois […]. »*
- Article 15 : *« En sus de la date d'emballage, les **dates** de vente et **de consommation recommandées** ou la date de ponte peuvent être indiquées par l'opérateur au moment de l'emballage. […] »*
- Article 16 : *« La date de vente recommandée est une indication de la date limite à laquelle les œufs devraient être offerts **pour la vente aux consommateurs et après laquelle il reste un délai raisonnable de stockage à domicile d'au moins sept jours**. Elle doit être fixée de façon à ce que les œufs de la catégorie A conservent les caractéristiques décrites à l'article 5 paragraphe 1 jusqu'à l'expiration de ce délai de stockage, lorsqu'ils sont conservés dans les conditions appropriées. **La date de consommation recommandée correspond à l'expiration de cette période de stockage.***
  Le libellé de cette mention doit faire apparaître clairement la signification de ces dates. »
- Annexe I :
  - « *1. Date d'emballage : […] emb. le […]* »
  - « *2. Date de vente recommandée : […] à vend. de préf. av. […]* »
  - **« *3. Date de consommation recommandée : […] à cons. de préf. av. […]* »**
  - « *4. Date de ponte : […] pondu le […]* »

Le règlement 1274/91 est aujourd'hui abrogé. Cependant, la mention Date de Consommation Recommandée, et son acronyme DCR, restent toujours très souvent utilisés par les professionnels.

2. Date de Durabilité Minimale

La notion de **Date de Durabilité Minimale** se retrouve dans des textes portant sur les denrées alimentaires de façon générale comme la directive 2000/13/CE du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard :

- Article 9 : *« 1. La **date de durabilité minimale** d'une denrée alimentaire est la date jusqu'à laquelle cette denrée alimentaire conserve ses propriétés spécifiques dans des conditions de conservation appropriées. […]*
  *« 2. Elle est annoncée par la mention : **"à consommer de préférence avant le ..."** lorsque la date comporte l'indication du jour, […] »*

La directive 2000/13/CE a été abrogée par le règlement (UE) n° 1169/2011 du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires. Ce règlement, toujours en vigueur, reprend la mention de la Date de Durabilité Minimale, au point 1 de l'Annexe X, avec sa définition et son indication qui restent identiques :

*« 1. La **date de durabilité minimale** est indiquée comme suit :*
*a) elle est précédée des termes : **« à consommer de préférence avant le … »** lorsque la date comporte l'indication du jour ».*

Au-delà de la règlementation générale, cette mention se retrouve aussi dans la réglementation plus spécifique aux œufs coquille, avec le règlement 1274/91 évoqué précédemment dont les articles 14 et 16 ont été modifiés en 1993 par le règlement (CE) n° 3300/93 :

- Article 14 : *« L'indication de la **date de durabilité minimale**, visée aux articles 10 et 15 du règlement (CEE) n° 1907/90, est faite au moment de l'emballage conformément à l'article 9 paragraphe 2 de la directive 79/112/CEE du Conseil (*) et comprend une ou plusieurs des mentions suivantes :*
  *[…] - **À consommer de préférence avant le…,** […] »*
- Article 16 : *« 1. Outre la **date de durabilité minimale** et/ou d'emballage, la date de vente recommandée peut être indiquée par l'opérateur au moment de l'emballage, sur les oeufs ou sur les emballages qui les contiennent ou sur les deux.*
  2. La date de vente recommandée est une indication de la date limite à laquelle les oeufs devraient être offerts à la vente aux consommateurs et après laquelle il reste un délai raisonnable de stockage de sept jours. Elle doit être fixée de façon à ce que les oeufs de la catégorie A conservent les caractéristiques décrites à l'article 5 paragraphe 1 jusqu'à l'expiration de ce délai de stockage, lorsqu'ils sont conservés dans les conditions appropriées.
  La date de durabilité minimale correspond à la fin de cette période de stockage.
  ***Le libellé de cette mention doit faire apparaître clairement la signification de cette date**. »*

Comme précisé précédemment, le règlement 1274/91 est aujourd'hui abrogé. C'est un lointain « parent » du règlement actuellement en vigueur, le règlement 2023/2465 qui cite toujours la Date de Durabilité Minimale en l'associant au règlement 1169/2011 :

- Article 11 : *« 1. Les emballages contenant des œufs de catégorie A portent sur la face extérieure de manière facilement visible et parfaitement lisible :*
  *[…] d) **la date de durabilité minimale** conformément à l'article 9, paragraphe 1, point f), du règlement (UE) no 1169/2011 […] »*

Enfin, la détermination de la Date de Durabilité Minimale par rapport à la date de ponte est désormais présente dans le règlement Paquet hygiène depuis le règlement (UE) 2022/2258 du 9 septembre 2022 modifiant et rectifiant l'annexe III du règlement (CE) n°853/2004 ; avec l'ajout d'un point (point 4.b de l'Annexe) qui, de nouveau, associe la notion de Date de Durabilité Minimale au règlement 1169/2011 :

*« 4. Pour les œufs produits par des poules de l'espèce Gallus gallus, la **"date de durabilité minimale"**, telle que définie à l'article 2, paragraphe 2, point r), du règlement (UE) no 1169/2011, est fixée au plus tard vingt-huit jours après la ponte. Lorsque la période de ponte est indiquée, cette date est déterminée à partir du premier jour de ladite période. »*

3. **« A consommer de préférence avant le… »**

Cette mention constitue l'indication littérale de la Date de Durabilité Minimale. Comme indiqué précédemment, cette mention est définie à l'Annexe X du règlement 1169/2011 :

> *« 1. La date de durabilité minimale est indiquée comme suit :*
>
> *a) elle est précédée des termes : **« à consommer de préférence avant le … »** lorsque la date comporte l'indication du jour ».*

Cette mention doit être obligatoirement présente sur les emballages contenant des œufs comme pour les autres denrées qui ne sont pas microbiologiquement très périssables.

Applications pour les Centres

1. **La mention Date de Consommation Recommandée et/ou son acronyme DCR sont-ils proscrits sur un emballage d'œufs ?**

La règlementation en vigueur n'associe plus la mention « A consommer de préférence avant le : » à la Date de Consommation Recommandée mais à la Date de Durabilité Minimale.

Pour autant, la mention Date de Consommation Recommandée présente sur un emballage, et/ou l'acronyme DCR, ne sont pas interdits à partir du moment où la mention « A consommer de préférence avant le : » est indiquée. Dans ce cas, la mention Date de Consommation Recommandée, et/ou son acronyme DCR, doivent être clairement associés à ce terme « A consommer de préférence avant le : ».

Il n'est nullement indiqué dans le règlement 2022/2258 modifiant l'Annexe III du règlement 853/2004, ou dans le règlement 1169/2011, d'apposer la mention Date de Durabilité Minimale, en toutes lettres ou de façon abréviée, mais bien d'apposer la mention « A consommer de préférence avant le : ».

Par ailleurs, la seule mention des termes « Date de Durabilité Minimale » ou son acronyme DDM ne respecterait pas la règlementation en vigueur (le règlement 1169/2011) car le terme règlementaire ne serait pas présent.

2. **Pourquoi les mentions Date de Consommation Recommandée et/ou son acronyme DCR, et Date de Durabilité Minimale et/ou son acronyme DDM sont-ils encore utilisés ?**

L'indication de la Date de Durabilité Minimale définit dans le règlement 1169/2011 est très souvent présente sur les coquilles des œufs. Même s'il ne s'agit pas d'une obligation réglementaire, dans les faits, les Centres d'emballage apposent très souvent l'information de la Date de Durabilité Minimale sur les œufs au-delà de son indication sur l'emballage.

Pour renvoyer à cette Date de Durabilité Minimale sur les œufs, il faudrait marquer au jet d'encre la mention « A consommer de préférence avant le : » sur la coquille, ce qui n'est techniquement pas possible (trop de caractères), tout comme apposer la mention « A cons. de préf. » présente dans le règlement 1274/91.

Ainsi, les Centres recourent à un élément qui renvoie à la mention règlementaire « A consommer de préférence avant le : ». Cet élément a la même finalité qu'un astérisque. Dans la pratique, l'indication inscrite sur les œufs est soit l'acronyme DDM, soit l'acronyme DCR.

Si sur la coquille des œufs il est indiqué ***DCR :JJ/MM*** ou ***DDM :JJ/MM*** , il faut cependant faire le lien sur l'emballage avec la mention règlementaire « A consommer de préférence avant le : » et le terme choisi.

Par exemple :

- ***A consommer de préférence avant le (ou DCR) : voir sur le dessus de l'emballage et sur les œufs*** implique de mettre ***DCR :JJ/MM*** sur la coquille des œufs et au jet d'encre sur la boite « ***DCR : JJ/MM*** ».
- ***A consommer de préférence avant le (ou DDM) : voir sur le dessus de l'emballage et sur les œufs*** implique de mettre ***DDM :JJ/MM*** sur la coquille des œufs et au jet d'encre sur la boite « ***DDM : JJ/MM*** ».

La finalité de la mention DDM ou DCR est véritablement à considérer comme un astérisque. Il n'est d'ailleurs aucunement nécessaire de préciser la signification de DCR ou DDM (Date de Consommation Recommandée ou Date de Durabilité Minimale).

D'un point de vue réglementaire, il n'est pas plus exact de mettre DDM que DCR quant à l'information des consommateurs. Toutefois, le sens doit être clairement expliqué pour les consommateurs, en faisant le lien avec la mention « A consommer de préférence avant le : ».

C'est l'esprit du règlement 2295/2003 du 23 décembre 2003 qui modifiait le règlement 1907/90. Ce règlement est depuis abrogé mais il faisait, à son Annexe I, le lien entre la Date de Durabilité Minimale, la DCR et la nécessité d'expliciter ce terme pour les consommateurs :

ANNEXE I

1. **Date de durabilité minimale:**

sur les œufs	sur les emballages
cons. pref.	Consúmase preferentemente antes del …
Mindst holdbar til ou M.H.	Mindst holdbar til …
Mind. haltbar ou M.H.D.	Mindestens haltbar bis …
Ανάλωση πριν από	Ανάλωση κατά προτίμηση πριν από …
Best before ou B.B. (1)	Best before …
à cons. de préf. av. ou DCR (1)	À consommer de préférence avant le …
entro	da consumarsi preferibilmente entro …
Tenm. houdb. tot ou THT (1)	Tenminste houdbaar tot …
Cons. pref	A consumir de preferência antes de …
parasta ennen	parasta ennen …
bäst före	Bäst före …

(1) Si les mentions DVR ou DCR sont utilisées, l'indication sur l'emballage doit être libellée de façon que le sens de ces abréviations soit clair.

Conclusion

Le règlement 1169/2011 demande d'apposer sur les emballages de denrées alimentaires non hautement périssables (dont les œufs) la Date de Durabilité Minimale sous la forme « **A consommer de préférence avant le** ». C'est l'unique obligation relative à l'apposition de la Date de Durabilité Minimale en lien avec l'annexe X de ce règlement.

Il n'est aucunement demandé que cette mention « **A consommer de préférence avant le** » soit explicitée par la mention « **Date de Durabilité Minimale** » qui la désigne dans le règlement 1169/2011.

Il est ainsi possible d'associer la mention « **A consommer de préférence avant le :** » à la Date de Consommation Recommandée et son acronyme DCR tout autant que la Date de Durabilité Minimale et son acronyme DDM, en fonction des lettres utilisées sur les œufs (DDM ou DCR). Dans l'absolu, un

astérisque répondrait également à la nécessité de lier la date indiquée sur les œufs à la date indiquée sur l'emballage précédée de la mention « **A consommer de préférence avant le (*) :** JJ/MM»

Par rapport au fait d'inscrire la mention DDM ou la mention DCR sur les œufs, il n'est pas plus exact ni plus inexact d'utiliser l'une ou l'autre de ces mentions.

Enfin, la dernière version du VADEMECUM d'inspection concernant les Centres d'emballage (version 3 de septembre 2025) considère bien ces deux mentions comme équivalentes. Alors que la DGAL rappelle que les vademecum sont des outils d'inspection ayant *« pour vocation d'harmoniser les pratiques et les évaluations des inspecteurs des directions départementales et des services régionaux de l'alimentation au niveau national »* ; cette nouvelle version précise, à la ligne C6L03 (page 27) :

« Certains CEO utilisent encore la mention DCR (Date de Consommation Recommandée), équivalente à la DDM ».

Références réglementaires

- Règlement (CEE) 1274/91 de la Commission du 15 mai 1991 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1907/90 du Conseil concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31991R1274
- Règlement (CE) 3300/93 de la Commission du 30 novembre 1993 portant modification du règlement (CEE) n° 1274/91 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1907/90 du Conseil concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31993R3300
- Directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32000L0013
- Règlement (CE) 2295/2003 de la Commission du 23 décembre 2003 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n°1907/90 du Conseil concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs : https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:340:0016:0034:FR:PDF
- Règlement (UE) 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32011R1169
- Règlement délégué (UE) de la Commission du 9 septembre 2022 modifiant et rectifiant l'annexe III du règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R2258
- Règlement délégué (UE) 2023/2465 du 17 août 2023 complétant le règlement (UE) 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation applicables aux œufs et abrogeant le règlement (CE) no 589/2008 de la Commission : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202302465
- Vademecum sectoriel centres d'emballage d'œufs – Version 3.0 Septembre 2025 : https://agriculture.gouv.fr/les-vade-mecums-dinspection